

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE de VILLECROZE**

**DOSSIER : N° PC 083 149 24 A0019**

Déposé le : **18/12/2024**

Demandeur : **SASU SR HOLDING – Monsieur RADICI Stéphane**

Nature des travaux : **Hangar avec Bureaux**

Sur un terrain sis à : **Les ESPARUS à VILLECROZE (83690)**

Référence(s) cadastrale(s) : **149 AK 722**

## **ARRÊTÉ**

### **accordant un permis de construire au nom de la commune de VILLECROZE**

#### **Le Maire de la Commune de VILLECROZE**

VU la demande de permis de construire présentée le 18/12/2024 par SR HOLDING représentée par Monsieur RADICI Stéphane,

VU l'objet de la demande

- pour Hangar avec Bureaux ;
- sur un terrain situé Les ESPARUS à VILLECROZE (83690) ;
- pour une surface de plancher créée de 122 m<sup>2</sup> à destination de bureaux ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Conseil Départemental Var en date du 10/01/2025 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 24/01/2025 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 08/04/2025 ;

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un bâtiment de bureaux ;

Considérant que ce projet nécessite un système d'assainissement et un système de gestion des eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le projet prévoit un bassin d'infiltration des eaux pluviales à proximité d'une route départementale ;

Considérant qu'au regard de l'avis rendu par le gestionnaire de la voirie, il est nécessaire qu'un rejet ne soit effectué dans le réseau pluvial de la route départementale ;

Considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité et la sécurité publique et qu'il convient dès lors d'assortir la présente autorisation des prescriptions reprises à l'article 2 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Le bassin d'eaux pluviales fonctionnera par infiltration sur sa parcelle, aucun rejet dans le réseau pluvial de la route départementale ne sera autorisé.

VILLECROZE, le  
Le Maire,

24 JUIN 2025

Rolland BALBIS  
Maire

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

